

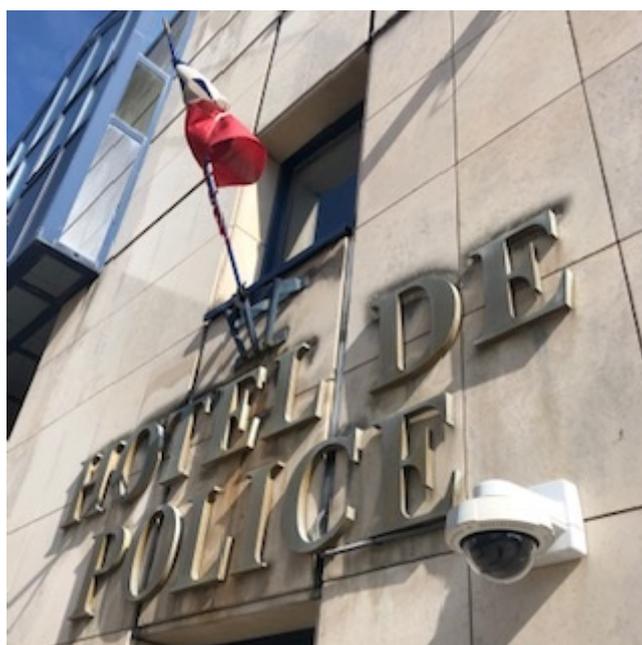


Rapport de visite :

9 et 10 mars 2021 - 2^{ème} visite

Commissariat d'Antony

(Hauts-de-Seine)



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	6
1.1 La circonscription bénéficie d'une importante desserte par les transports en commun et d'un dispositif de vidéosurveillance très développé	6
1.2 Le personnel dispose de conditions de travail agréables et les effectifs permettent la réalisation des missions du commissariat.....	7
1.3 Les locaux sont accueillants à l'exception de l'indignité de la zone de privation de liberté.....	9
1.4 Le nombre de personnes privées de liberté a faiblement diminué pendant la période pandémique	10
1.5 Les directives abordent les conditions de respect de la personne en garde à vue	12
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	12
2.1 Les conditions d'arrivée ne garantissent pas la confidentialité de l'interpellation des personnes et la systématisation des fouilles en sous-vêtements est indigne	12
2.2 Les cellules se distinguent par l'absence de respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes privées de liberté.....	14
2.3 Les locaux annexes se résument à une seule pièce inadéquate pour répondre aux fonctions attendues, notamment la prise en charge médicale.....	16
2.4 Les personnes privées de liberté ne peuvent assurer leur hygiène et l'entretien des locaux d'enfermement est insuffisant	17
2.5 Les conditions matérielles ne permettent pas aux personnes gardées à vue de s'alimenter dignement	18
2.6 Les auditions et les opérations d'anthropométrie sont effectués par un personnel formé dans des locaux adaptés	18
2.7 Les conditions de sortie	19
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	20
3.1 Les fouilles sont intrusives.....	20
3.2 La surveillance des cellules est essentiellement assurée par vidéo.....	20
3.3 Le menottage est pratiqué avec discernement.....	20
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	21
4.1 La notification de la mesure et des droits est complète et rapide mais le document de synthèse n'est pas laissé à l'intéressé.....	21
4.2 Les avocats et les interprètes sont facilement joignables.....	21
4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète	21
4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat	22
4.2.3 Le droit au silence	22
4.3 La communication avec un proche est toujours proposée mais peu utilisée.....	22
4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche	22

4.3.2	Le droit de faire prévenir l'employeur	23
4.3.3	Le droit de faire prévenir les autorités consulaires.....	23
4.3.4	L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires.....	23
4.4	L'accès au médecin ne pose pas de difficulté	23
4.5	Les procédures spécifiques sont peu usitées	24
4.5.1	La retenue des étrangers en situation irrégulière.....	24
4.5.2	Les vérifications d'identité	24
5.	LES CONTROLES ET OUTILS DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE.....	25
5.1	Les registres sont correctement tenus à l'exception de celui des étrangers qui n'est pas ouvert	25
5.1.1	Le registre de garde à vue	25
5.1.2	Le registre administratif du poste	25
5.1.3	Le registre d'écrou	26
5.1.4	Le registre des étrangers.....	26
5.2	Les contrôles du parquet sont attentifs à l'effectivité du respect des personnes privées de liberté	26
5.2.1	L'information initiale du parquet	26
5.2.2	Les prolongations de garde à vue.....	26
5.2.3	Les contrôle <i>in situ</i> du parquet.....	27
5.2.4	Les contrôles externes	27
	CONCLUSION	28

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 13

Les modalités de transport et d'acheminement doivent éviter d'exposer les personnes concernées aux yeux du public.

RECOMMANDATION 2 13

Aucune mise en sous-vêtements ne doit être pratiquée systématiquement lors de la réalisation de l'inventaire de la personne interpellée.

RECOMMANDATION 3 14

Le retrait systématique du soutien-gorge aux femmes gardées à vue doit cesser.

RECOMMANDATION 4 15

Pour respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux des personnes gardées à vue, les cellules doivent au minimum disposer d'une superficie qui permette de se mouvoir, de murs et d'un sol propres, d'un bat-flanc dont les dimensions permettent l'accueil d'un matelas et d'une couverture propres et le sommeil en position allongée, d'un dispositif d'appel, d'un point d'eau, d'un WC de modèle anglais séparé par une cloison, d'une source de lumière naturelle et électrique et d'un système efficace de ventilation et de chauffage.

RECOMMANDATION 5 16

Le local médecin doit être équipé d'une table d'examen spécifique et d'un lavabo avec du savon et des essuie-mains pour permettre la réalisation digne et aisée d'un examen médical pertinent.

RECOMMANDATION 6 17

Les personnes privées de liberté doivent avoir un accès aux mesures barrières préventives de la contamination par le coronavirus équivalent à celui de la population générale.

RECOMMANDATION 7 17

Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à une douche, une serviette propre et un kit d'hygiène systématiquement proposé afin d'assurer quotidiennement leur hygiène corporelle.

RECOMMANDATION 8 18

Les personnes privées de liberté doivent être hébergées dans des cellules propres et nettoyées quotidiennement avec un matériel adapté à la surface des locaux.

RECOMMANDATION 9 18

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir s'alimenter dans un espace spécifique et adapté qui respecte leur dignité et recevoir une boisson chaude le matin.

RECOMMANDATION 10 19

Une information s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes génétiques du fichier national selon les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être délivrée aux personnes gardées à vue oralement et par un affichage spécifique.

RECOMMANDATION 11 21

Le document de synthèse de ses droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant tout le temps de la mesure.

- RECOMMANDATION 12** 22
Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure, plutôt qu'au moment précédant l'audition sur le fond de la personne.
- RECOMMANDATION 13** 22
Le policier devrait, au début de chaque audition, demander à la personne gardée à vue si elle souhaite ou non exercer son droit de se taire. S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le fait de répondre aux questions lors d'une première audition ne saurait valoir renonciation à l'exercice d'un tel droit pour les suivantes.
- RECOMMANDATION 14** 23
L'OPJ doit aviser le curateur ou le tuteur de la procédure de garde à vue concernant son protégé, en l'informant qu'il peut lui désigner un avocat, solliciter un examen médical et s'entretenir avec lui.
- RECOMMANDATION 14** 24
Une personne privée de liberté qui dispose d'une ordonnance médicale en cours de validité et d'un traitement doit pouvoir le prendre sans retard et dans le respect des horaires d'administration prescrits.
- RECOMMANDATION 15** 24
Une personne étrangère retenue doit pouvoir conserver son téléphone et l'utiliser à tout moment.
- RECOMMANDATION 16** 25
A l'instar du registre manuel, le registre iGAV doit être présenté pour signature à la personne au moment de la levée de la garde à vue.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission
- Marie-Agnès Crédoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une deuxième visite inopinée (la première datant du mois de décembre de l'année 2009) des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat d'Antony les 9 et 10 mars 2021.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, le 9 mars 2021.

Ils ont été accueillis par la commissaire et le commandant coordinateur du district.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux administratifs et de garde à vue et se sont entretenus avec des personnes privées de liberté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet du département des Hauts-de-Seine, le président du tribunal judiciaire de Nanterre et le procureur de la République près ce tribunal ont été avisés.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 10 mars 2021 à 13h.

Un rapport provisoire a été adressé le 25 mai 2021 au chef d'établissement, au président du tribunal judiciaire de Nanterre et au procureur de la république près ce tribunal, pour une période contradictoire d'un mois, à l'issue de laquelle aucune réponse n'a été formulée.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives. Ce rapport tient compte, dans son élaboration de l'absence de recommandations et de bonnes pratiques formelles émises dans le rapport de la première visite de contrôle du CGLPL en décembre 2009.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION BENEFICIE D'UNE IMPORTANTE DESERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN ET D'UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE TRES DEVELOPPE

Le commissariat d'Antony est sis au 50 avenue Gallieni. Il est équidistant et situé à dix minutes à pied des gares de RER B d'Antony et de la Croix-de-Berny (qui jouxte aussi la gare routière). Il est accessible 24h/24. La préfecture du département et le tribunal judiciaire sont situés à Nanterre, la cour d'appel à Versailles (Yvelines). Le commissariat dépend de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92) et de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

La circonscription d'Antony est située au Sud du département des Hauts-de-Seine. Elle comprend les communes d'Antony (956 hectares, 63 000 habitants) et de Bourg-la-Reine (186 hectares, 21 000 habitants). Elle constitue la tête du 4^{ème} district qui comprend les circonscriptions de Bagneux, Chatenay-Malabry, Clamart, Montrouge et Vanves (les trois autres districts sont Asnières, Nanterre et Boulogne-Billancourt). La circonscription est le siège de la sous-préfecture.

La commune d'Antony est limitrophe des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne et celle de Bourg-la-Reine, principalement résidentielle, de l'Est du département du Val-de-Marne.

Ces deux villes sont traversées par la ligne B du RER qui relie le Sud-Ouest de la région parisienne à Paris (six gares), par de nombreuses lignes de bus et par l'axe routier de la route départementale 920 qui relie le Sud de l'Île-de-France à Paris. La ville d'Antony est également traversée par la ligne C du RER qui relie le Sud-Ouest de la région parisienne à Paris, *via* le département du Val-de-Marne (une gare) et par la ligne RATP *Orlyval* qui relie Antony aux aéroports des aéroports d'Orly-Sud et d'Orly-Ouest. Les autoroutes A6 et A86 traversent également le territoire de la commune. Les travaux de la ligne de tramway T10 qui doit relier la station Croix-de-Berny du RER B à la ville de Clamart en passant par les villes de Chatenay-Malabry et du Plessis-Robinson ont débuté en 2018.

La commune d'Antony dispose enfin d'une zone industrielle importante (*Antonypôle*), appelée à se développer avec la construction d'une station de métro dans le cadre des travaux du Grand Paris pour l'année 2023.

La cité du Noyer doré (anciennement grands ensembles) d'Antony, le secteur Lafayette de Bourg-la-Reine, la zone industrielle et les sept gares de RER constituent les zones sensibles de la circonscription s'agissant de la délinquance.

Un dispositif de vidéosurveillance a été installé dans la commune d'Antony depuis de très nombreuses années. Une politique d'extension concertée avec le commissariat a permis l'extension et le renouvellement du matériel déployé. Le dispositif comptait 700 caméras (dont environ 450 sur la voie publique et 250 dans les espaces intérieurs) et un relais du centre de supervision urbain de la mairie a été disposé dans les locaux du commissariat. Trois agents en rotation surveillent 24h/24 une trentaine d'écrans et disposent d'un retour vidéo qui permet de prendre la main sur le dispositif. Le commissariat bénéficie du seul mode de lecture et les images sont conservées 10 jours dans le service de la mairie.

1.2 LE PERSONNEL DISPOSE DE CONDITIONS DE TRAVAIL AGREABLES ET LES EFFECTIFS PERMETTENT LA REALISATION DES MISSIONS DU COMMISSARIAT

Le personnel du commissariat compte 134 agents dont 16 officiers de police judiciaire (OPJ), répartis comme suit :

<i>Fonction</i>	<i>Agents</i>	<i>OPJ</i>
Commissaire	1	1
Commandant	2	2
Capitaine	2	2
Major	5	1
Brigadier-chef	17	4
Brigadier	26	5
Gradés	53	15
Gardien de la paix	67	1
Agent de sécurité	7	0
Psychologue	1	0
Administratif	6	0
Agents indisponibles	11	1
Total	134	16

Les effectifs sont qualifiés de suffisants par la hiérarchie. La commissaire encadre 134 agents en poste (dont 123 effectivement affectés), répartis dans les différents services du commissariat :

- le service de district qui comprend une unité de coordination du district ;
- le bureau de coordination opérationnelle (BCO) ;
- l'unité de gestion opérationnelle (UGO) ;
- l'unité de police administrative (UPA) ;
- l'unité des missions de prévention, de contact et d'écoute (UMPCE) ;
- le service de la sécurité quotidienne (SSQ) qui comprend :
 - o l'unité de sécurisation de proximité (USP) composée des quatre brigades (trois de jour et une de nuit) de la police secours (BPS) ;
 - o l'unité d'appui de proximité (UAP) composée de :
 - la brigade anti-criminalité (BAC) ;
 - la brigade territoriale de contact (BTC) ;
- le service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) qui comprend :
 - o l'unité d'investigation de recherche et d'enquêtes (UIRE) qui traite les seules enquêtes d'initiative ;
 - o l'unité de traitement en temps réel (UTTR) composée de :
 - l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR) ;
 - l'unité de police technique et scientifique (UPTS) ;
 - l'unité d'accueil et des plaintes.

Le parc automobile comprend dix-huit véhicules (dix sérigraphiés, huit banalisés) et dix vélos tout chemin (VTC). La BTC effectuée dans les quartiers des patrouilles pédestres ou avec des VTC (ce qui favorise l'accessibilité des agents à la population et leur contact avec les usagers), au-delà de celles effectuées en véhicule.

Le rythme de travail des agents de la voie publique sur quatorze jours alterne des semaines longues (six jours de travail et deux de repos) et des courtes (quatre jours de travail et deux de repos). Les agents des brigades cyclistes travaillent cinq jours par semaine (suivi de deux jours de repos) toute l'année avec une modification saisonnière des horaires (décalage d'une heure vers le soir au printemps et en été). Les brigades classiques travaillent au rythme dit quatre/deux (quatre matins de 6h30 à 14h40 suivis de deux jours de repos, puis quatre soirs de 14h30 à 22h40 suivis de deux jours de repos). Les horaires de nuit sont assurés entre 22h30 et 6h40 par trois groupes en rotation (deux au travail et un en repos). La permanence du poste est assurée par un chef de poste, un permanencier et une personne au standard selon une organisation en trois/huit (6h30-14h30, 14h30-22h30, 22h30-6h30). Au SAIP, les agents travaillent à la journée entre 9h et 18h avec une heure de pause pour le déjeuner et l'OPJ est de permanence entre 09h et 19h avec deux agents de police judiciaire (APJ) (dont deux heures de pause pour déjeuner). Leur permanence districale de nuit est assurée par un à deux OPJ du *pool* de la direction départementale entre 19h et 6h.

Les conditions d'exercice sont appréciées, avec un stress professionnel décrit comme faible en comparaison de beaucoup d'autres commissariats de la région parisienne, les agressions du personnel (insultes, caillassages) sont rares. La moitié des effectifs a été récemment renouvelée en raison de nombreux départs à la retraite remplacés par de jeunes agents (notamment dans les services de la voie publique) et la collaboration intergénérationnelle qui en résulte bénéficie à tous. Les départs spontanés de ce commissariat sont qualifiés d'exceptionnels.

La majorité du personnel habite le département de l'Essonne eu égard aux prix des locations et de la vente immobilière dans le département des Hauts-de-Seine.

Pendant la pandémie de coronavirus, seize agents ont été contaminés, principalement dans leur univers privé, un a bénéficié d'une prise en charge hospitalière d'évolution favorable et aucun n'est décédé. La continuité de l'activité s'est effectuée avec des effectifs nécessaires et une réserve opérationnelle lors de la première vague (V1) et classiquement lors de la deuxième (V2). L'accès aux masques et au soluté hydroalcoolique n'a été correct que début mai, lors du premier déconfinement. Pendant V2, les horaires des vacances ont été aménagés pour éviter le croisement des agents, la salle de sport fermée, le réfectoire réorganisé, la prise de repas dans les bureaux autorisée et les moments de convivialité limités. Les locaux ont été désinfectés avec des sprays virucides.

1.3 LES LOCAUX SONT ACCUEILLANTS A L'EXCEPTION DE L'INDIGNITE DE LA ZONE DE PRIVATION DE LIBERTE

Le commissariat est installé dans une ancienne bibliothèque depuis le début des années 1990, parallélépipédique à façade de panneaux de verre et de béton géométriques. Il est organisé sur cinq niveaux. Le rez-de-chaussée présente essentiellement le hall, l'accueil, le poste, le relais du centre de supervision urbain et la zone de privation de liberté. Le premier sous-sol dessert les vestiaires du personnel et le garage, le deuxième le parking. Les deux étages abritent les bureaux des différents services du commissariat. Les locaux sont spacieux,

lumineux et entretenus, à l'exception de ceux de la zone de privation de liberté. Les différents niveaux sont desservis par un ascenseur et des escaliers.

Des travaux de réfection du hall, de l'accueil et du poste ont été réalisés pendant les mois d'octobre et de novembre 2020. Les travaux de réfection de la zone de privation de liberté n'ont pas été financés. Les bureaux, repeints de blanc, l'ont été par les agents.

1.4 LE NOMBRE DE PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE A FAIBLEMENT DIMINUE PENDANT LA PERIODE PANDEMIQUE

La délinquance locale, relativement faible et pourtant mal tolérée par la population, présente une modalité principale d'appropriation. Les cambriolages sont les infractions les plus prégnantes dans ce secteur pavillonnaire. Ils concernent les maisons, les voitures, les commerces et seraient liés dans 80 % des cas à des personnes mineures étrangères isolées (deux situations par semaine en moyenne).

Les vols sont pratiqués selon plusieurs modalités (fausse qualité, avec violence), principalement aux abords des gares de RER. Les vols à main armée ne sont pas observés.

Les violences intrafamiliales n'ont pas connu de modifications statistiques majeures depuis le début de la pandémie.

Le trafic de stupéfiants (cannabis principalement, cocaïne, héroïne et ecstasy plus rarement) se déroule régulièrement dans les zones sensibles.

D'autres modalités de délinquance (occupation de hall, usage de mortier contre les forces de l'ordre) sont observées à la marge.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	4 958	4 610	-7,01 %
Nombre de personnes mises en cause <i>dont mineurs mis en cause</i>	1 131	871	-22,9 %
Nombre de gardes à vue (total)	502	448	-10,76 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	44,3 %	27,6 %	-16,70 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	138	124	-10,14 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	27,49 %	27,60 %	+0,11 %
Nombre de garde à vue de moins de 24 heures avec une nuit en cellule ¹	204	180	-11,76 %
Taux par rapport au total des gardes à vue	40,63 %	40,17 %	-0,46 %
Nombre de mineurs gardés à vue	162	137	-15,43 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	32,27 %	30,58 %	-1,69 %
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	151	120	-20,53 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	30,07 %	26,78 %	-3,29 %
Nombre de personnes en ivresse publique et manifeste	41	47	+15 %
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	27	15	-44,44 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	2	0	-100 %

Toutes les plaintes des communes d'Antony et de Bourg-la-Reine sont prises dans l'établissement.

La pandémie de coronavirus a modifié la vie urbaine (couvre-feu, télétravail, départs nombreux en résidence secondaire) et son expression délinquante. La baisse observée des chiffres (excepté la hausse du nombre de personnes interpellées en ivresse publique et

¹ Source : échantillons de garde à vue de décembre 2019 et décembre 2020.

manifeste), qui sont usuellement stables d'une année sur l'autre, est en lien probable avec les restrictions de liberté de circulation corollaires de la prévention de la contamination.

1.5 LES DIRECTIVES ABORDENT LES CONDITIONS DE RESPECT DE LA PERSONNE EN GARDE A VUE

Les directives sont adressées au commissariat par la DSPAP principalement. Parmi celles présentées aux contrôleurs lors de la visite ont été notamment retenues :

- le rappel concernant la garde des étrangers en simple situation irrégulière du 31 janvier 2014 ;
- le statut, le rôle et la fonction de l'officier référent de garde à vue du 20 octobre 2014 ;
- le rappel des conditions de rétention et des mesures de sûreté du 26 février 2016 qui précise notamment la définition et les modalités d'une fouille de sécurité et d'une fouille à corps, les motifs de conduite au commissariat et de surveillance, les modalités de l'entretien avec l'avocat, du déplacement dans les locaux, de l'alimentation et de l'administration médicamenteuse ;
- le traitement des ivresses publiques et manifestes par la DSPAP d'Antony du 13 février 2017 ;
- l'accueil du public au sein de la circonscription de la DSPAP d'Antony du 27 décembre 2018 qui précise les modalités d'un accueil de qualité et la prise en compte des publics ostracisés ;
- le rappel des consignes de vigilance à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police du 22 mars 2019 qui précise : « *Dans ce cadre, les mesures prises pour entraver les mis en cause, si elle doivent respecter les principes élémentaires d'humanité et de respect de la personne, doivent être fermes et ne laisser aucun doute sur leur efficacité* » ;
- le rappel des consignes relatives à la permanence districale de 6h à 9h des officiers de police judiciaire du quatrième district du 19 septembre 2019, dont l'objectif est l'évitement d'un retard de réalisation des premières constatations dans les enquêtes nécessitant des investigations rapides ;
- la généralisation de l'application iGAV au sein du département du 15 novembre 2019 ;
- le rappel des préceptes relatifs à l'accueil du public au sein des services de la DSPAP du 5 mars 2021, qui précise l'attention toute particulière devant être portée aux victimes de violences notamment sexuelles et conjugales et de discrimination sous toutes leurs formes.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

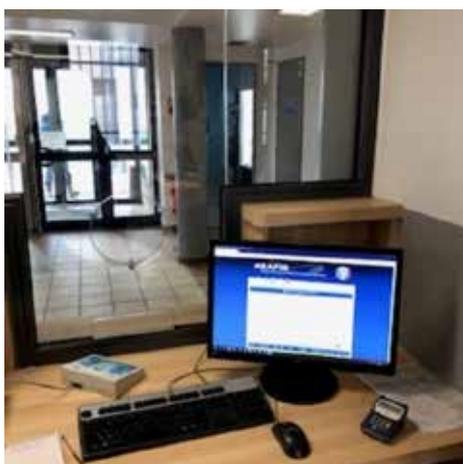
2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVÉE NE GARANTISSENT PAS LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INTERPELLATION DES PERSONNES ET LA SYSTEMATISATION DES FOUILLES EN SOUS-VETEMENTS EST INDIGNE

Le commissariat d'Antony ne dispose pas de modalité d'arrivée des personnes interpellées hors de la vue de la population générale qui circule dans la rue ou habite dans les immeubles voisins. Le choix a été fait de ne pas organiser l'arrivée par le parking (situé au premier sous-

sol), pour éviter les risques d'une conduite au poste par les escaliers qui rejoignent le rez-de-chaussée. L'entrée se fait par la façade, en passant une double porte équipée d'un interphone (le nombre de personnes entrantes est limité et le port du masque obligatoire dans le cadre des mesures sanitaires en cours). La personne interpellée traverse à la vue du public le hall, directement ouvert sur l'accueil, pour rejoindre le poste.

RECOMMANDATION 1

Les modalités de transport et d'acheminement doivent éviter d'exposer les personnes concernées aux yeux du public.



La vue de l'accueil sur le hall et la double porte d'entrée donnant sur la rue



La salle de vérification

La personne interpellée est placée dans la salle de vérification, vitrée et munie de deux bancs en métal, immédiatement à droite du poste.

Une fouille de sécurité est systématiquement pratiquée dans la pièce fouille-médecin-avocat pour la réalisation de l'inventaire (cf. § 2.3). La palpation est effectuée par genre (deux femmes ou plus pour une femme, deux hommes ou plus pour un homme), après utilisation du détecteur de métaux, sur une personne mise en sous-vêtements dont les vêtements sont palpés.

RECOMMANDATION 2

Aucune mise en sous-vêtements ne doit être pratiquée systématiquement lors de la réalisation de l'inventaire de la personne interpellée.

Tous les objets inventoriés sont retirés et rangés dans un casier individuel d'une armoire spécifique placée dans le poste. Le soutien-gorge et les lunettes (rendues lors des auditions) le sont systématiquement, sans cohérence avec un risque statistiquement significatif pour la sécurité des personnes.

RECOMMANDATION 3

Le retrait systématique du soutien-gorge aux femmes gardées à vue doit cesser.

L'OPJ est prévenu par téléphone dès l'interpellation par le standardiste ou par un agent du poste. La personne concernée est accompagnée pour une présentation à l'OPJ dans son bureau à l'étage et l'utilisation du menottage lors du déplacement dans les locaux se fait avec discernement, de façon adaptée à son comportement (agressivité, risque de fugue). L'OPJ prend alors la décision de placer la personne en garde à vue, de la reconvoquer ou de la laisser libre. Une personne pour laquelle un menottage (pratiqué dans le dos) s'est avéré nécessaire lors de l'interpellation ou de l'acheminement est systématiquement placée en garde à vue.

Un délestage vers un autre commissariat peut être pratiqué si le nombre de gardes à vue est trop important pour un hébergement dans l'établissement, s'il existe une nécessité de prévenir toute communication entre des personnes concernées ou s'il existe des cellules momentanément inutilisables en raison d'une désinfection parasitaire (après l'hébergement d'une personne atteinte de gale).

2.2 LES CELLULES SE DISTINGUENT PAR L'ABSENCE DE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

La zone de privation de liberté, située au rez-de-chaussée et accessible depuis le poste comporte cinq cellules de garde à vue et trois de dégrisement qui se distinguent par leur indignité.

Les cellules de garde à vue associent trois cellules individuelles étroites (2,40 m²) et deux collectives (6,55 et 7,38 m²) qui peuvent accueillir jusqu'à cinq personnes, munies seulement d'une planche de bois trop étroite pour l'accueil d'un matelas qui permettrait à chaque personne de s'allonger. Les personnes gardées à vue doivent donc dormir sur un matelas de plastique fin et sale posé sur le sol. Les façades, les portes de métal quadrillé et de plexiglas et les murs peints de gris sont sales et recouverts de très nombreux graffitis.

La ventilation mécanique est en panne depuis plusieurs années et un petit purificateur d'air très insuffisant pour assurer la qualité de l'air est installé sur le plafond du couloir. L'intérieur des cellules est dépourvu de chauffage et d'éclairage. La lumière, uniquement électrique, est seulement assurée par d'aveuglants néons dans le couloir des cellules.

Les cellules ne sont pas équipées de dispositif d'appel, de point d'eau ni de WC. L'accès à un verre d'eau et au WC commun « à la turque » en inox disposé dans le couloir des cellules (muni de papier toilette, d'un lavabo sans savon et d'un distributeur d'essuie-mains vide) nécessite l'appel des agents et l'attente de leur déplacement. Aucune horloge indiquant la date et l'heure n'est installée.

Une caméra de vidéosurveillance est disposée sur le mur du couloir face à chaque cellule et leurs images sont relayées sur un écran de l'accueil (dans l'attente de travaux pour équiper le poste d'un écran).

La feuille de notification des droits est aléatoirement affichée sur la porte des cellules, selon l'agent en fonction.



L'indignité des cellules de garde à vue



Le sommeil en cellule

Le WC commun des cellules

RECOMMANDATION 4

Pour respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux des personnes gardées à vue, les cellules doivent au minimum disposer d'une superficie qui permette de se mouvoir, de murs et d'un sol propres, d'un bat-flanc dont les dimensions permettent l'accueil d'un matelas et d'une couverture propres et le sommeil en position allongée, d'un dispositif d'appel, d'un point d'eau, d'un WC de modèle anglais séparé par une cloison, d'une source de lumière naturelle et électrique et d'un système efficace de ventilation et de chauffage.

Les trois cellules de dégrisement (4,80 m²) diffèrent de celles de garde à vue sur quelques points. Elles sont fermées d'une porte pleine en bois sombre et disposent d'un bat-flanc qui permet l'accueil d'un matelas, d'un dispositif d'appel et d'un WC de modèle turc dont la chasse d'eau doit être actionnée par un agent dans le couloir. Leurs caractéristiques sont par ailleurs comparables avec celles des cellules de garde à vue.

La recommandation 4 s'applique aux cellules de dégrisement.



Une cellule de dégrisement



Son sol et son WC de modèle turc

2.3 LES LOCAUX ANNEXES SE RESUMENT A UNE SEULE PIECE INADEQUATE POUR REpondRE AUX FONCTIONS ATTENDUES, NOTAMMENT LA PRISE EN CHARGE MEDICALE

Une seule pièce étroite (4,53 m²) dont la porte pleine peut se fermer, située dans le couloir des cellules de dégrisement, est destinée aux fouilles, aux entretiens avec l'avocat et à l'examen médical. Cette pièce est équipée d'une table rectangulaire et de deux chaises scellées sur le sol et ne dispose pas d'une superficie pour se mouvoir à deux, d'une table d'examen médical, d'un lavabo avec du savon et un distributeur de papier essuie-mains, ni d'un placard pour ranger du petit matériel médical.



L'unique pièce fouille-médecin-avocat



Son mobilier scellé au sol

RECOMMANDATION 5

Le local médecin doit être équipé d'une table d'examen spécifique et d'un lavabo avec du savon et des essuie-mains pour permettre la réalisation digne et aisée d'un examen médical pertinent.

Les personnes privées de liberté n'ont pas accès au soluté hydroalcoolique en cellule afin de prévenir le risque d'ingestion (il est disponible dans le couloir, le poste et les locaux d'audition) et le renouvellement de leur masque toutes les quatre heures n'est pas organisé (il est porté

lors des déplacements dans les locaux, dans les véhicules, en cas de déferrement et pour les auditions).

RECOMMANDATION 6

Les personnes privées de liberté doivent avoir un accès aux mesures barrières préventives de la contamination par le coronavirus équivalent à celui de la population générale.

2.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE NE PEUVENT ASSURER LEUR HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX D'ENFERMEMENT EST INSUFFISANT

La zone de privation de liberté ne dispose pas d'une douche. Le commissariat vient de recevoir des kits d'hygiène pour la première fois depuis son ouverture mais les personnes gardées à vue n'en sont pas informées et leur distribution systématique doit être organisée. Il dispose également de serviettes hygiéniques et de couches.

Le nettoyage des couvertures et le changement des matelas sont la responsabilité du BCO. Les couvertures sales sont adressées à la DTSP 92 à Nanterre une fois par semaine et échangées contre un stock propre et suffisant. Elles sont changées à chaque garde à vue, contrairement aux matelas qui ne sont nettoyés qu'une fois par mois sur place par une société privée (ils sont changés lorsqu'ils sont abîmés).

RECOMMANDATION 7

Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à une douche, une serviette propre et un kit d'hygiène systématiquement proposé afin d'assurer quotidiennement leur hygiène corporelle.

L'entretien des locaux est assuré par un employé d'une société privée (*Audacieuse*), du lundi au samedi entre 7h et midi. Le sol des couloirs et celui des cellules vides est quotidiennement nettoyé avec un balai et un seau d'eau mais l'ensemble de la zone de privation de liberté ne serait désinfecté qu'une fois par mois. Le matériel de nettoyage et les poubelles de couvertures sales sont entreposés dans le couloir des cellules.



Le matériel destiné au nettoyage de toute la zone de privation de liberté



Les poubelles de couvertures sales attendent d'être vidées

RECOMMANDATION 8

Les personnes privées de liberté doivent être hébergées dans des cellules propres et nettoyées quotidiennement avec un matériel adapté à la surface des locaux.

2.5 LES CONDITIONS MATERIELLES NE PERMETTENT PAS AUX PERSONNES GARDEES A VUE DE S'ALIMENTER DIGNEMENT

Trois repas quotidiens sont fournis par l'administration, les personnes privées de liberté ne reçoivent aucun aliment de l'extérieur. Le petit-déjeuner, servi autour de 7h, se compose invariablement d'une brique de jus d'orange et de deux gâteaux secs en sachet de plastique, sans boisson chaude.

Le déjeuner et le dîner sont limités à un plat en barquette réchauffé dans un four à micro-ondes propre (l'armoire de stock et le four sont disposés dans le couloir des cellules). Les trois menus composés de féculents (riz, pâtes, semoule) sans viande respectent certains régimes particuliers (végétarien, sans porc) et pas d'autres (halal, casher). Les personnes concernées s'alimentent assises sur le banc, le bat-flanc de la cellule ou sur le sol, la barquette posée sur les genoux avec des couverts en plastique. Le réassort de barquette relève de la responsabilité du BCO qui l'effectue à la DTSP.

RECOMMANDATION 9

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir s'alimenter dans un espace spécifique et adapté qui respecte leur dignité et recevoir une boisson chaude le matin.

2.6 LES AUDITIONS ET LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT EFFECTUES PAR UN PERSONNEL FORME DANS DES LOCAUX ADAPTES

Les bureaux d'audition sont suffisamment nombreux et équipés de matériel d'enregistrement pour l'audition des mineurs. Les OPJ, dont le nombre répond aux missions, réalisent les auditions sans utiliser de moyens de contrainte dans des bureaux qui ne sont pas équipés d'anneau. Après chaque audition dont la durée n'excède qu'exceptionnellement une heure, la personne gardée à vue est reconduite en geôle. Les auditions de nuit sont rarissimes. Les OPJ en charge de l'enquête ont dit être attentifs à l'état de fatigue de la personne auditionnée.

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par deux agents spécifiquement formés (au cours d'un stage ayant permis l'obtention d'une habilitation de polyvalent) et présents du lundi au vendredi de 9h à 19h. D'autres agents polyvalents (deux par brigade, soit huit au total) interviennent la nuit et le week-end en l'absence des deux personnes référentes. Le relevé des empreintes digitales est réalisé avec de l'encre mais l'absence de point d'eau ne permet pas de se laver les mains. Des kits salivaires pour la prise des empreintes génétiques, une toise et un matériel photographique sont disponibles. Les prélèvements réalisés lors des enquêtes pour vol avec effraction sont réalisés par l'équipe du commissariat la journée et par le service local de police technique et scientifique (SLPTS) de Meudon (Hauts-de-Seine) qui assure la permanence de nuit pour le département et l'analyse de toutes les scènes de crime.

Aucune information s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes du fichier national n'est délivrée.

RECOMMANDATION 10

Une information s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes génétiques du fichier national selon les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être délivrée aux personnes gardées à vue oralement et par un affichage spécifique.

2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE

Le chef de poste restitue, lors de la sortie, ses effets à la personne privée de liberté qui signe l'inventaire de restitution dans le logiciel iGAV avec une tablette numérique. La personne libérée peut joindre un proche avec son téléphone ou celui du poste et rentre par ses propres moyens.

L'OPJ contacte par téléphone un parent ou le tuteur légal des mineurs qui leur sont confiés lors de la sortie. Les mineurs étrangers isolés sont accompagnés par une brigade et confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou au foyer d'accueil. Le foyer est sollicité pour venir les chercher s'ils sont retrouvés après une évasion du foyer et reconduits au poste. Ces personnes sont fréquemment en situation d'imprégnation toxique ou médicamenteuse et le parquet choisit souvent de les libérer plutôt que de confirmer le maintien en garde à vue dans cet état clinique.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 LES FOUILLES SONT INTRUSIVES

A l'arrivée, la palpation systématique de sécurité suivie d'une détection électronique et d'une mise en sous-vêtements (cf. 2.1). La note du 2 octobre 2016 n'indique pas que la personne doit garder ses vêtements mais précise que la fouille avec déshabillage complet ou partiel est possible pour rechercher des objets, traces ou indices intéressant l'enquête. Si la palpation révèle une possible dissimulation d'objets dangereux, le retrait des vêtements est possible mais en aucun cas une mise à nu. Cette fouille ne peut être que la décision d'un OPJ et se pratiquer dans le respect de l'intimité, dans un endroit à l'abri des regards, par une personne du même sexe. Au jour de la visite, cette consigne n'était pas appliquée (cf. Recommandation 2).

Tous les objets dangereux sont retirés (briquets, ceintures, cordons, lacets, soutien-gorge et lunettes, seules rendues pour le temps des auditions, cf. Recommandation 3).

3.2 LA SURVEILLANCE DES CELLULES EST ESSENTIELLEMENT ASSUREE PAR VIDEO

La surveillance de la zone de privation de liberté, est assurée de jour comme de nuit par les geôliers, sous l'autorité de l'officier référent de la garde à vue. La surveillance humaine des personnes gardées à vue s'effectue par le passage des agents du poste, en particulier les ADS sur demande du chef de poste. Néanmoins, les cellules donnant dans un couloir relativement éloigné du poste, c'est essentiellement par vidéosurveillance que les policiers s'assurent de l'absence d'incident dans les cellules. Chaque cellule de garde à vue est en effet couverte par une caméra. Les images, de bonne qualité, sont reportées sur l'écran au-dessus du comptoir du poste. Le poste est tenu jour et nuit. La vidéosurveillance respecte l'intimité des gardés à vue puisque seul le haut de leur corps est visible lorsqu'ils sont aux toilettes. Les images sont enregistrées et conservées quinze jours.

Les cellules ne sont pas équipées de bouton d'appel et les personnes en geôles doivent héler les agents du poste de surveillance qui ne tracent pas ces appels.

3.3 LE MENOTTAGE EST PRATIQUE AVEC DISCERNEMENT

Si, dans la plupart des cas, les personnes faisant l'objet d'une interpellation sur la voie publique en vue d'un placement en garde à vue sont menottées, il n'en n'est plus de même à partir du moment où elles ont intégré la zone de sécurité des geôles. Dès la palpation ou la fouille de sécurité réalisées, la personne interpellée est placée en cellule de garde à vue (GAV), toujours démenottée et les mouvements à l'intérieur du commissariat se font, certes accompagnés d'un ou deux fonctionnaires de police, mais sans utilisation des menottes. Dans le bureau de l'enquêteur, qui ne dispose ni d'anneau ni de plot, la personne auditionnée n'est menottée que si son comportement apparaît dangereux pour elle-même ou pour autrui, ce qui, selon les propos des enquêteurs, est exceptionnel.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont échangé avec différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au SAIP.

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST COMPLETE ET RAPIDE MAIS LE DOCUMENT DE SYNTHESE N'EST PAS LAISSE A L'INTERESSE

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

En journée la notification des droits de la personne placée en garde à vue est assurée par l'OPJ de permanence ou celui en charge de l'enquête après qu'il a fait monter la personne dans son bureau. La nuit cette notification est faite par l'OPJ de permanence du district ; elle a lieu dans la salle de rédaction à côté du poste.

La personne placée en garde à vue est alors informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun des droits et leur mise en œuvre est portée sur le procès-verbal de notification. Ce procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et une mention en cas de refus de signature est notée.

Le procès-verbal de notification comporte une indication systématique selon laquelle un document portant rappel de tous les droits notifiés est remis à la personne en garde à vue.

Les contrôleurs ont assisté à une notification des droits et à une levée de la mesure de garde à vue, ont constaté la qualité des explications données (s'agissant des droits inhérents à cette mesure) et observé la remise du document de synthèse, qui est le plus souvent joint à la fouille ou détruit et parfois affiché sur la vitre de la cellule.

RECOMMANDATION 11

Le document de synthèse de ses droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant tout le temps de la mesure.

4.2 LES AVOCATS ET LES INTERPRETES SONT FACILEMENT JOIGNABLES

4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Les OPJ ont assuré être très attentifs à la compréhension de la langue par la personne auditionnée et faire appel à l'interprète approprié.

Les OPJ sollicitent, sans difficulté majeure (à l'exception de quelques locuteurs de langues rares), aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Versailles ou sur une liste locale composée de personnes disponibles et compétentes. Les agents utilisent également les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), qui présentent un document récapitulatif des droits, disponible en plusieurs langues et remis dans la langue adéquate à l'intéressé, en cas de besoin.

Les OPJ ont précisé avoir fréquemment recours aux interprètes s'agissant des mineurs isolés, principalement sur place et exceptionnellement par téléphone.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le barreau de Nanterre compte plus de 2 600 avocats et une permanence est mise en place par le conseil de l'ordre des avocats avec un numéro spécifique pour la désignation des avocats commis d'office. Il est rarissime qu'une personne demande l'assistance d'un avocat de son choix.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans un bureau exigu (cf. 2.3), sans aération ni fenêtre, situé à proximité des geôles, qui garantit le respect de la confidentialité sans respecter la dignité des conditions matérielles à la tenue des entretiens judiciaires ou des examens médicaux (cf. Recommandation 5).

L'analyse des vingt-deux mesures de garde à vue extraites du logiciel iGAV révèle que onze personnes (soit 50 %) ont sollicité cette assistance. Les mineurs bénéficient obligatoirement de l'assistance d'un avocat.

Les avocats se déplacent rarement en début de garde à vue pour réaliser l'entretien de 30 minutes prévu par la loi (dont la personne captive se trouve ainsi privée), qui se déroule en réalité peu de temps avant la première audition sur le fond.

RECOMMANDATION 12

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure, plutôt qu'au moment précédant l'audition sur le fond de la personne.

4.2.3 Le droit au silence

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style reproduite dans tous les actes de notification des droits de la personne gardée à vue, qui en fait toutefois usage exceptionnellement. Le rappel de ce droit lors de chaque audition n'est pas systématique mais dépend de la pratique de l'OPJ enquêteur.

Un rappel formel de ce droit serait moins ambigu surtout pour les personnes qui, lors de la notification, ont indiqué souhaiter se taire.

RECOMMANDATION 13

Le policier devrait, au début de chaque audition, demander à la personne gardée à vue si elle souhaite ou non exercer son droit de se taire. S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le fait de répondre aux questions lors d'une première audition ne saurait valoir renonciation à l'exercice d'un tel droit pour les suivantes.

4.3 LA COMMUNICATION AVEC UN PROCHE EST TOUJOURS PROPOSEE MAIS PEU UTILISEE

4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

L'information d'un proche se fait à la demande par voie téléphonique, les OPJ ayant précisé qu'ils s'efforçaient d'avoir un contact oral avec l'interlocuteur. Un message vocal est laissé sur le répondeur en cas d'impossibilité. La communication avec un tiers, quand elle s'exerce, s'effectue par entretien téléphonique dans le bureau et en présence de l'enquêteur.

L'examen des vingt-deux mesures de GAV consultées, révèle que neuf personnes (soit 40 %) ont demandé qu'un de leurs proches soit informé, tandis que deux (soit 9 %) se sont entretenues téléphoniquement avec un membre de leur famille.

4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Ce droit, moins mis en œuvre que le précédent, est exercé par téléphone. Sur les vingt-deux procès-verbaux analysés, cette mesure n'a été sollicitée que trois fois (soit 14 %).

4.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les OPJ n'ont pas le souvenir d'une demande de la mise en œuvre de ce droit.

4.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Les mineurs placés en garde à vue dans ce commissariat sont principalement des mineurs isolés dont le suivi est particulièrement difficile. L'OPJ contacte le service de protection judiciaire qui est, généralement, dans l'incapacité de trouver une mesure adéquate pour prendre en charge le mineur, livré à lui-même lors de sa sortie.

Concernant les mineurs interpellés ayant une famille naturelle, d'accueil ou dépendant de l'aide sociale à l'enfance, l'OPJ prévient immédiatement le titulaire de l'autorité parentale au moment du placement en garde à vue, par un contact téléphonique personnalisé (et non par le biais d'un message vocal ou écrit). Le mineur est obligatoirement remis au titulaire de l'autorité parentale à l'issue de la garde à vue s'il n'est pas déféré au parquet.

Tous les mineurs de moins de 16 ans font l'objet d'un examen médical.

Les auditions des mineurs sont enregistrées et un avocat sollicité à chaque situation.

L'obligation issue des dispositions de la loi du 23 mars 2019 d'informer le tuteur du placement en garde à vue d'un majeur protégé dans un délai de six heures n'est encore pas réellement intégrée par tous les OPJ. Outre que peu de majeurs protégés sont placés en garde à vue, il n'a été donné aux contrôleurs aucun exemple d'information au tuteur ou au curateur.

RECOMMANDATION 14

L'OPJ doit aviser le curateur ou le tuteur de la procédure de garde à vue concernant son protégé, en l'informant qu'il peut lui désigner un avocat, solliciter un examen médical et s'entretenir avec lui.

4.4 L'ACCES AU MEDECIN NE POSE PAS DE DIFFICULTE

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins des urgences médico-judiciaires de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches (Hauts-de-Seine). Toujours appelés dans le délai légal de 3 heures les médecins se déplacent assez rapidement au commissariat même si, la nuit, l'attente est plus longue, parfois jusqu'au lendemain matin. La pièce consacrée à la réalisation d'un tel examen est inadaptée (cf. Recommandation 5).

En cas d'urgence, les agents appellent les sapeurs-pompiers ou escortent la personne aux urgences de l'hôpital privé d'Antony (HPA) où elle ne bénéficie pas d'un accueil spécifique ou prioritaire.

Le service des urgences de l'HPA appelle parfois le commissariat lorsqu'il rencontre des difficultés dans la gestion de personnes alcoolisées ou agressives. Une personne privée de liberté qui dispose d'une ordonnance en cours de validité et d'un traitement ne peut le prendre sans l'avis préalable du médecin du centre médico-judiciaire.

RECOMMANDATION 14

Une personne privée de liberté qui dispose d'une ordonnance médicale en cours de validité et d'un traitement doit pouvoir le prendre sans retard et dans le respect des horaires d'administration prescrits.

Les rares entretiens psychologiques demandés par le procureur de la République se déroulent dans l'un des bureaux mis à disposition par les policiers.

L'examen des vingt-deux mesures de garde à vue montre la réalisation, dans les délais inférieurs à six heures, de dix examens médicaux (soit 45 %), dont cinq demandés par l'OPJ.

4.5 LES PROCEDURES SPECIFIQUES SONT PEU USITEES

4.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Cette modalité de retenue est peu fréquente (neuf situations au cours des trois mois précédents le contrôle). Les personnes retenues ont toutes été informées de leurs droits, quatre d'entre elles ont sollicité un avocat, deux ont bénéficié d'un examen médical et trois ont fait prévenir leurs familles.

Une note du commissaire central, datée du 31 janvier 2014, rappelle l'obligation d'avertir le procureur de la République dès le début de la mise en œuvre de la mesure et le caractère exceptionnel du menottage.

Le temps de rétention n'a jamais dépassé la durée légale même si, compte tenu des modifications législatives, il s'est allongé pour atteindre maintenant une moyenne de 18 h.

Les étrangers placés en rétention ne sont pas mis en présence des gardés à vue, leur téléphone portable est retiré pour être placé dans la fouille mais l'intéressé peut y accéder à tout moment à sa demande.

RECOMMANDATION 15

Une personne étrangère retenue doit pouvoir conserver son téléphone et l'utiliser à tout moment.

4.5.2 Les vérifications d'identité

Cette procédure n'est quasiment jamais pratiquée au commissariat (une en 2020).

Les OPJ, qui en connaissent les règles, souhaiteraient la mettre davantage en place pour les mineurs isolés.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS A L'EXCEPTION DE CELUI DES ETRANGERS QUI N'EST PAS OUVERT

5.1.1 Le registre de garde à vue

Depuis le début de l'année 2020, le registre manuel traditionnel a été supprimé et remplacé par le registre électronique iGAV dont le logiciel est renseigné en même temps que le procès-verbal de notification des droits, puis tout au cours de la mesure de garde à vue. Le registre iGAV est conçu pour faciliter la description systématique de la mesure, offre une lisibilité immédiate des droits notifiés, de leur mise en œuvre et des conditions matérielles proposées à la personne pendant tout le temps de sa garde à vue et rend inutile la tenue d'un registre administratif du poste.

Les vingt-deux mesures examinées concernaient dix-neuf hommes (soit 86 %) dont un mineur (soit 4,5 %) et trois femmes adultes (soit 14 %). Aucun n'a fait l'objet d'une fouille intégrale et tous se sont alimentés.

Les infractions relevées qui sont de nature délictuelle diverse associent quatre vols en réunion ou avec violences, quatre délits routiers, trois outrages à personne dépositaire de l'autorité publique, trois violences intrafamiliales (outre une agression sexuelle et un délit de proxénétisme), deux infractions à la législation sur les stupéfiants, un chantage et une escroquerie, un refus de justification d'adresse pour une personne inscrite au fichier des auteurs d'infractions sexuelles et une récidive de violations des règles de limitation de circulation pendant la crise sanitaire.

L'inventaire et la restitution des biens de la personne gardée à vue doivent être signés contradictoirement. Toutefois, sur l'ensemble des mesures analysées, seule apparaît la signature de l'agent qui a procédé à la restitution. Mais les OPJ ont précisé qu'une fiche annexe était présentée à la signature.

Les contrôleurs ont constaté que les mentions tracées sur le registre IGAV étaient identiques à celles du procès-verbal de notification, du déroulement et de la fin de la garde à vue.

L'information concernant le moment auquel la personne gardée à vue appose sa signature électronique dans le logiciel iGAV n'a pu être obtenue avec précision. Des OPJ ont indiqué n'être pas tenus de faire signer électroniquement ce registre, ajoutant que ce n'était matériellement pas possible, d'autres, minoritaires, expliquant le faire.

RECOMMANDATION 16

A l'instar du registre manuel, le registre iGAV doit être présenté pour signature à la personne au moment de la levée de la garde à vue.

5.1.2 Le registre administratif du poste

Il n'existe plus en tant que tel ; les modalités du déroulement de la garde à vue sont maintenant renseignées dans le logiciel iGAV par le chef de poste.

5.1.3 Le registre d'écrou

L'examen du registre en cours, ouvert le 2 décembre 2020 par la commissaire centrale, présente, au jour du contrôle, vingt mesures associant dix placements en cellules de dégrisement, neuf en rétention pour des étrangers en situation irrégulière et une retenue judiciaire. Les mentions portées sur ce registre sont complètes et permettent de s'assurer de l'exercice de leurs droits par les étrangers et de la surveillance des geôles de dégrisement tous les quarts d'heure, avec la mention des résultats d'analyse de l'air expiré à l'éthylomètre au fil du temps, la restitution des résultats et l'inventaire détaillé des effets des personnes, signé contradictoirement comme leur restitution.

A l'occasion des mesures de confinement et de couvre-feu instaurées pendant la période de pandémie, le nombre de personnes interpellées en IPM aurait diminué de façon significative.

5.1.4 Le registre des étrangers

Aucun registre spécial pour les étrangers n'est tenu malgré les prescriptions de la loi du 31 décembre 2012². Les retenues de ressortissants étrangers pour vérification de leur droit au séjour sont toujours tracées sur le registre d'écrou.

La commissaire a indiqué vouloir diffuser une note préconisant l'ouverture sans délai d'un tel registre. Une recommandation sur ce point n'est donc pas opportune.

5.2 LES CONTROLES DU PARQUET SONT ATTENTIFS A L'EFFECTIVITE DU RESPECT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

5.2.1 L'information initiale du parquet

Les OPJ contactent facilement par mail le parquet du tribunal judiciaire de Nanterre par le biais d'une messagerie cryptée. Le magistrat de permanence est joignable par téléphone en cas d'affaire sensible ou de faits de nature criminelle. Les OPJ respectent les préconisations du parquet s'agissant du délai de prévenance et informent le magistrat de permanence dans l'heure qui suit la notification de la mesure. Ils ont précisé aux contrôleurs l'absence d'antécédent de levée de garde à vue pour avis tardif au parquet.

5.2.2 Les prolongations de garde à vue

Les gardes à vue sont prolongées dans 30 % des cas, en raison du volume important d'affaires transmises au parquet de Nanterre, plus que de leur gravité intrinsèque. L'analyse des vingt-deux procès-verbaux de notification révèle huit demandes de prolongation pour 24h de la garde à vue (soit 36 % des cas), dont aucune n'a été refusée par le parquet. Lorsque la personne gardée à vue a bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours des premières 24h, un nouvel entretien est organisé pendant le temps de la prolongation.

La demande et l'autorisation de prolongation sont adressées par écrit avec la procédure depuis l'entrée en vigueur de la loi de programmation de la justice de mars 2019 qui a suspendu l'obligation de présentation du gardé à vue. Le magistrat peut demander à s'entretenir avec la personne gardée à vue (fait exceptionnel), qui est alors conduite au tribunal judiciaire, le commissariat ne disposant pas de matériel de visioconférence opérationnel.

² Article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

5.2.3 Les contrôle *in situ* du parquet

La qualité des relations professionnelles entretenues avec les magistrats du parquet du TJ de Nanterre a été soulignée par l'ensemble des OPJ.

Les magistrats se déplacent annuellement au commissariat et s'informent des conditions de déroulement des gardes à vue sans se rendre systématiquement dans les geôles. La dernière visite du magistrat du parquet date du 16 décembre 2020.

Le rapport annuel de politique pénale du procureur de la République contient toujours un chapitre réservé à l'état des locaux de garde à vue dans son ressort.

5.2.4 Les contrôles externes

Les contrôleurs n'ont pas obtenu de renseignements sur la venue de représentants du ministère de tutelle. Aucun parlementaire ni acteurs de la vie civile n'a visité ces lieux de privation de liberté.

CONCLUSION

Le contrôle de ce commissariat s'est déroulé dans une ambiance de travail accueillante et rigoureuse. La commissaire et le commandant du district ont été pleinement disponibles et transparents dans leur accompagnement et leurs interventions. L'ensemble des agents ont pris le temps d'exposer leurs pratiques professionnelles et ont été attentifs aux remarques des contrôleurs.

Le commissariat d'Antony se caractérise par un encadrement dynamique, ses effectifs sont adaptés à ses missions et bénéficient de bonnes conditions de travail. Les situations de privation de liberté s'y déroulent dans le respect de la procédure mais les conditions matérielles d'hébergement ne respectent pas la dignité et les droits fondamentaux des personnes concernées.